



| Vos rubriques | ■ Principaux changements pour les comptes annuels et consolidés en 2016 ■ |
|--|--|
| <p>Principaux changements pour les comptes annuels et consolidés en 2016</p> <p>Focus actualités</p> <p>Travaux en cours à l'ANC</p> <p>En bref...</p> <p>A lire ou à voir...</p> | <p>La directive comptable européenne (2013/34/UE) du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et consolidés a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2015-900 et le décret n°2015-903 publiés au Journal officiel du 23 juillet 2015.</p> <p>L'Autorité des normes comptables (ANC) a été amenée à revoir en conséquence certaines règles comptables applicables aux entreprises industrielles et commerciales et a publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement n°2014-03 de l'ANC relatif au Plan comptable général ; • le règlement n°2015-07 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. <p>Les règlements n°2015-06 et n°2015-07 s'appliquent aux comptes des <u>exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016</u>.</p> <p>Les dispositions relatives aux entreprises du secteur bancaire et assurantiel ont également été modifiées par l'ANC.</p> |

■ Principaux changements pour les comptes annuels et consolidés en 2016 (suite) ■

L'ANC devrait poursuivre en 2016 et 2017 ses travaux d'actualisation du Plan comptable général et du règlement CRC n°99-02 pour tenir compte des modifications apportées au code de commerce lors de la transposition, notamment sur les points suivants :

- les conditions pour autoriser un changement de méthode comptable ;
- le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de la méthode dérogatoire (§ 215 du règlement CRC n° 99-02) ;
- les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels et des comptes consolidés, en particulier en tenant compte des informations requises antérieurement par le code de commerce qui sont désormais de la compétence de l'Autorité des normes comptables.

1. Principaux changements introduits par le règlement n°2015-06 concernant les comptes annuels

1.1. Fonds commercial

Définition

Le **fonds commercial** est constitué par les éléments incorporels du **fonds de commerce** acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité (art. 212-3-2 du PCG). Ainsi, le fonds commercial est composé principalement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne, du nom commercial et, plus largement, des parts de marché.

Principe général : présomption (réfutable) d'une durée d'utilisation non limitée mais test de dépréciation annuel obligatoire y compris en l'absence d'indice de perte de valeur

Contrairement aux autres actifs incorporels, le fonds commercial (y compris le mali technique de fusion qui lui est affecté) est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée (car il n'existe pas de fin prévisible à l'exploitation de l'activité). Il ne fait donc pas l'objet d'un amortissement, et s'agissant d'une présomption, il n'y a pas lieu de justifier l'absence d'amortissement (art. 214-3 du PCG).

En revanche, en contrepartie de la présomption d'une durée d'utilisation non limitée, un test de dépréciation devra être réalisé systématiquement au minimum une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (art. 214-15 du PCG). Les dépréciations comptabilisées sur le fonds commercial ne seront jamais reprises (art. 214-19 du PCG).

La présomption est toutefois réfutable lorsque la durée d'utilisation est limitée ; dans ce cas, le fonds commercial est amorti sur sa durée d'utilisation ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de façon fiable (en pratique, ce dernier cas ne devrait pas être fréquent).

Une mesure de simplification est prévue pour les petites entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce qui ont la possibilité d'amortir sur 10 ans tous les fonds commerciaux inscrits à l'actif de leur bilan dans leurs comptes annuels.

Dans tous les cas, **une information appropriée est fournie dans l'annexe des comptes annuels précisant les modalités de détermination de la durée d'utilisation limitée ou non du fonds commercial.**

Dispositions de première application

Des dispositions de première application sont prévues pour les fonds inscrits au bilan au 1^{er} janvier 2016 :

| Jusqu'au 31/12/2015 | A compter du 01/01/2016 |
|---|--|
| Fonds commerciaux amortis | Poursuite du plan d'amortissement |
| Fonds commerciaux non amortis | Ils restent non amortis sauf si une durée limitée est déterminée ⇒ Amortissement sur la durée résiduelle d'utilisation à partir du 01/01/2016 |
| Tests de dépréciation uniquement en cas d'indice de perte de valeur | Test annuel de dépréciation obligatoire pour les fonds commerciaux non amortis avec impact sur le résultat 2016 |

1.2. Le mali technique de fusion

Affectation comptable obligatoire aux actifs apportés

Les opérations d'apports et de fusions à la valeur comptable ou les transmissions universelles de patrimoine donnaient souvent lieu, lors de l'annulation des titres de la société absorbée, à la constatation d'un mali technique enregistré dans un sous-compte du compte 207 « Fonds commercial ».

Mais ce mali technique n'étant pas un élément d'actif prévu par la directive comptable et ne répondant pas toujours strictement à la définition d'un fonds commercial, l'ANC a été amenée à en revoir son traitement.

A compter de 2016, les entreprises devront désormais procéder à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de l'absorbée (art. 745-5 du PCG), pour lesquels une plus-value latente existe et peut être estimée de manière fiable. Le cas échéant, seul le montant résiduel du mali sera porté en fonds commercial.

Le mali technique sera comptabilisé dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné afin de faciliter son suivi dans le temps (de nouveaux comptes ont été créés à cet effet à l'art. 932-1 du PCG) : compte 2081 « Mali de fusion sur actifs incorporels », compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels », compte 278 « Mali de fusion sur actifs financiers », compte 4781 « Mali de fusion sur actif circulant ».

Corrélativement, le mali technique sera amorti selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs auxquels il est affecté (art. 745-7 du PCG).

A chaque clôture, l'entité mentionnera dans l'annexe le suivi du mali technique affecté aux différents actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations (art. 780-2 du PCG).

Dispositions de première application

L'affectation du mali technique à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 s'effectue selon les informations disponibles à la date d'ouverture de l'exercice et conduit (i) soit à prendre en compte l'affectation extra comptable existante (ii) soit à procéder à un nouvel examen des plus-values existantes.

Selon l'affectation ainsi définie, le mali technique, et le cas échéant les dépréciations associées, seront reclassés au bilan dans les comptes prévus à cet effet indiqués supra, à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le cas échéant, le mali technique est amorti ou déprécié dès l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 et de façon prospective. Ainsi, l'amortissement est comptabilisé sur la durée résiduelle

2. Principaux changements introduits par le règlement n°2015-06 concernant les comptes consolidés

2.1. Obligation d'établir et de publier des comptes consolidés

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce modifié par l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015, **les entreprises sous influence notable** ne sont plus prises en compte pour déterminer si une société commerciale a l'obligation d'établir des comptes consolidés. En revanche, elles sont comprises dans le périmètre de consolidation lorsque l'entreprise a l'obligation d'établir des comptes consolidés.

2.2. Exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés

Les seuils d'exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés ont été revus à la hausse comme suit :

| | Anciens seuils applicables aux exercices ouverts jusqu'au 31/12/2015 | Nouveaux seuils applicables aux exercices ouverts à compter du 01/01/2016 |
|--------------------------|--|---|
| Chiffre d'affaires net | ≤ 30 M€ | ≤ 48 M€ |
| Total Bilan | ≤ 15 M€ | ≤ 24 M€ |
| Nombre moyen de salariés | ≤ 250 | ≤ 250 |

Pour une entité dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile 2016, il conviendra de considérer les comptes annuels 2014 et 2015 avec les nouveaux seuils.

2.3. L'écart d'acquisition positif

Comptabilisation

L'écart d'acquisition positif doit être inscrit à un poste particulier d'actif du bilan consolidé. Il n'est plus possible d'inscrire ou d'imputer l'écart d'acquisition dans les capitaux propres consolidés (§ 212 du règlement CRC n° 99-02 supprimé).

Durée d'utilisation : Fin de l'amortissement systématique mais absence de présomption de durée non limitée

L'écart d'acquisition n'est plus systématiquement amorti. **Il appartient à l'entité consolidante de déterminer la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition**, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques (§ 21130 du règlement CRC n° 99-02).

Il n'y a pas de présomption de durée d'utilisation non limitée comme pour le fonds commercial dans les comptes annuels. Pour justifier le non amortissement de l'écart d'acquisition, **l'entité devra documenter le fait qu'il n'y a pas de limite prévisible à l'activité à laquelle il se rapporte.**

L'analyse de l'entité consolidante devra être effectuée écart d'acquisition par écart d'acquisition, elle sera spécifique à chaque opération d'acquisition. Toutefois, les écarts d'acquisitions présentant des caractéristiques comparables seront traités de manière identique.

Lorsqu'il existe une limite prévisible d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée ou sur 10 ans si elle ne peut être déterminée de manière fiable (§ 21130 du règlement CRC n°99-02).

Lorsque la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé, au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (§ 21130 du règlement CRC n°99-02). Les dépréciations comptabilisées sur les écarts d'acquisition ne seront jamais reprises (§ 21130 du règlement CRC n° 99-02).

Tableau comparatif : comptes annuels versus comptes consolidés

| Comptes annuels à compter du 01/01/2016 (Fonds commercial) | Comptes consolidés à compter du 01/01/2016 (Ecart d'acquisition) |
|--|--|
| Présomption de durée d'utilisation non limitée ⇒ Pas d'obligation de documenter | Absence de présomption de durée d'utilisation non limitée ⇒ Obligation de documenter la durée qu'elle soit limitée ou non |
| Si réfutation de la présomption de durée d'utilisation non limitée ⇒ Obligation de documenter | |
| Si présomption de durée non limitée non réfutée ⇒ Test de dépréciation obligatoire | Si durée d'utilisation non limitée ⇒ Test de dépréciation obligatoire |
| Si durée d'utilisation limitée fiable ⇒ Amortissement sur la durée | Si durée d'utilisation limitée fiable ⇒ Amortissement sur la durée |
| Si durée d'utilisation limitée mais non fiable ⇒ Amortissement sur 10 ans | Si durée d'utilisation limitée mais non fiable ⇒ Amortissement sur 10 ans |
| Dépréciation non réversible | Dépréciation non réversible |

Dispositions de première application

Des dispositions de première application sont prévues pour les écarts d'acquisition inscrits au bilan au 1^{er} janvier 2016 :

| Choix à effectuer au 01/01/2016 pour chaque écart d'acquisition | Traitement à compter du 01/01/2016 |
|---|--|
| Durée d'utilisation non limitée | Arrêt de l'amortissement (mais pas de reprise des amortissements antérieurs) Test annuel de dépréciation Changement traité de manière prospective ⇒ Impact en résultat 2016 |
| Ou Durée d'utilisation limitée | Amortissement sur la durée résiduelle d'utilisation Changement traité de manière prospective ⇒ Impact en résultat 2016 |
| Ou Option prise de ne rien changer par rapport au traitement antérieur pour tous les écarts d'acquisition inscrits au bilan consolidé à la clôture de l'exercice précédent | Maintien du plan d'amortissement antérieur pour <u>tous</u> les écarts d'acquisition |

Informations en annexe

Toutes les informations nécessaires à la compréhension de l'application des changements apportés au mode de comptabilisation des écarts d'acquisition sont mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés.

2.4. Le sort des parts de marché à compter du 1^{er} janvier 2016

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, les entreprises ne peuvent plus reconnaître de nouvelles parts de marché.

Les parts de marché comptabilisées séparément en immobilisations incorporelles au 1^{er} janvier 2016 doivent être reclassées en écart d'acquisition dans le bilan d'ouverture comme suit :

- la valeur nette comptable des parts de marché est sortie du bilan à l'ouverture de l'exercice ;
- l'impact de la variation de la valeur des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise acquise sur les intérêts minoritaires est calculé en fonction du pourcentage d'intérêt de l'entreprise consolidante à la date du reclassement. Ainsi le cas échéant, les intérêts minoritaires sont modifiés ;
- la différence entre le prix d'acquisition des titres et la quote-part de l'entreprise consolidante dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée est comptabilisée en écart d'acquisition.

Toutes les informations nécessaires à la compréhension de l'impact du reclassement des parts de marché sont mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés.

Pour plus de détail vous pouvez vous reporter à la note relative à la transposition de la directive comptable européenne - Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises industrielles et commerciales - Principaux changements à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2016 publiée par la CNCC sur son [portail professionnel](#).

■ Focus actualités ■

Les chroniques comptables résumées ci-après sont publiées sur le portail professionnel de la CNCC, à paraître dans le bulletin CNCC n°183 de septembre 2016 :

COMPTE ANNUEL - Cession d'un fonds de commerce - Date d'entrée en jouissance du fonds postérieure à la date de l'acte de cession - Date de comptabilisation de la cession chez la cédante - EC 2015-09

La Commission des études comptables a apporté des éléments de réponse à une question relative à la date de comptabilisation, dans les comptes annuels de la société cédante, de la cession d'un fonds de commerce en cours d'exercice, avec une date d'entrée en jouissance du fonds par le cessionnaire contractuellement fixée au début de l'exercice suivant.

COMPTE ANNUEL - Réévaluation des immobilisations corporelles - Mise en œuvre - EC 2016-03

La Commission des études comptables s'est prononcée sur les modalités de mise en œuvre d'une réévaluation dans les comptes annuels d'une société.

COMPTE ANNUEL - Nantissement de compte de titres financiers - Comptabilisation du compte bancaire nanti - EC 2016-13

Une société a conclu une convention d'ouverture de crédit auprès d'un établissement bancaire, assortie d'une convention de nantissement de compte de titres financiers. Au vu des dispositions prévues dans la convention, la Commission des études comptables a précisé le traitement comptable du compte bancaire nanti dans les comptes annuels de la société.

| Sujet | Objectif | Avancement des travaux |
|---|---|---|
| Normes comptables internationales | | |
| Instruments financiers : présentation, comptabilisation, évaluation, informations à fournir (IAS 32 – IAS 39 – IFRS 7 – IFRS 9) | Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « <i>Compensation des actifs et des passifs financiers</i> » de l'IASB (ED/2011/1) > Phase I – Exposé-sondage « <i>Amendements limités à IFRS 9 : Classification et évaluation</i> » (ED/2012/4) Phase II – Principes de dépréciation > Exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12) > Supplément à l'exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12) (fin des commentaires le 1 ^{er} avril 2011) > Exposé-sondage « <i>Instruments financiers : pertes de crédit attendues</i> » de l'IASB (ED/2013/3) (fin des commentaires le 5 juillet 2013) Phase III – Opérations de couverture > Exposé-sondage « <i>Hedge accounting</i> » de l'IASB (ED/2010/13) (fin des commentaires le 9 mars 2011) > Publication d'un ré-exposé-sondage le 7 septembre 2012 - Publication du chapitre Comptabilité de couverture le 19/11/2013 > Exposé-sondage « <i>Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture</i> » de l'IASB (ED/2013/2) (fin des commentaires le 2 avril 2013) > Discussion paper (DP/2014/1) sur la macro-couverture publié le 17 avril 2014 (fin des commentaires le 17 octobre 2014) > Projet de réponse à l'EFRAG sur son projet d'adoption IFRS 9 | > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/1) de l'IASB le 14 avril 2011 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2012/4) de l'IASB le 7 mars 2013 > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2009/12) de l'IASB le 4 juin 2010 Réponse à l'exposé-sondage (supplément à l'ED/2009/12) le 30 mars 2011 > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/3) de l'IASB le 8 juillet 2013 > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2010/13) de l'IASB le 7/03/2011 Réponse au projet de chapitre 6 de la norme IFRS 9 de l'IASB le 11/12/2012 > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/2) le 8 avril 2013 > Réponse au discussion paper (DP/2014/1) de l'IASB le 13 novembre 2014 > Réponse à l'EFRAG sur son projet de lettre de commentaires sur l'adoption d'IFRS 9 le 2 juillet 2015 |
| Contrats d'assurance | Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « Contrats d'assurance » de l'IASB (ED/2010/8) (fin des commentaires le 30 novembre 2010) > 2 ^{ème} exposé-sondage « Contrats d'assurance » de l'IASB (ED/2013/7) (fin des commentaires le 25 octobre 2013) > Exposé-sondage de l'IASB « Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (projet de modification d'IFRS 4) (ED/2015/11) (fin des commentaires le 8 février 2016) | Réponse à l'exposé-sondage (ED/2010/8) de l'IASB le 13/01/2011 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/7) de l'IASB le 25/11/2013 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2015/11) de l'IASB le 08/02/2016 |
| Contrats de location | Echanges sur les difficultés d'application de la norme IFRS 16 et participation aux travaux de l'EFRAG pour l'avis d'adoption par l'UE (outreach) | En cours |
| Reconnaissance des produits | > Ré-exposé-sondage de l'IASB le 14 novembre 2011 (fin des commentaires 13/03/12) > IFRS 15 « Produits tirés de contrats conclus avec des clients » : travaux de mise en œuvre et suivi du projet de recommandation d'adoption de la norme par l'EFRAG > Exposé-sondage IASB (ED/2015/2) sur date d'application d'IFRS 15 (fin des commentaires le 3 juillet 2015) > Exposé-sondage IASB « Clarifications d'IFRS 15 » (ED/2015/6) (fin des commentaires le 28 octobre 2015) > Suivi des travaux du Transition Resource Group IASB-FASB | > Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/6) de l'IASB le 15 mars 2012 > Réponse au projet de recommandation d'adoption de l'EFRAG le 8 décembre 2014 > Réponse à l'EFRAG sur son projet de réponse à l'IASB sur la proposition de modification de la date d'application de la norme IFRS 15 le 9 juin 2015 > Réponse à l'EFRAG sur son projet de réponse à l'IASB sur les propositions de clarifications de la norme IFRS 15 le 23 octobre 2015 En cours |
| Consolidation et Regroupements d'entreprises | Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net » de l'IASB (ED/2012/3) (fin des commentaires le 22 mars 2013) > Exposé-sondage « Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28) (ED/2012/6) (fin des commentaires le 23 avril 2013) > Exposé-sondage « Acquisition d'intérêts dans une entreprise commune » de l'IASB (projet de modification d'IFRS 11) (ED/2012/7) (fin des commentaires le 23 avril 2013) > Revue de la mise en œuvre de la norme IFRS 3 Regroupements d'entreprises : réponse à la demande | > Réponse aux exposés-sondages (ED/2012/3, ED/2012/6, et ED/2012/7) de l'IASB le 9/04/2013 > Réponse à la demande d'information de l'IASB sur sa revue de la mise en œuvre |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>d'information (Request for information) de l'IASB (fin des commentaires le 30 mai 2014)</p> <p>> Travaux de réflexion dans le cadre des travaux de l'EFRAG sur le traitement du goodwill (Discussion paper EFRAG 2014)</p> <p>> Exposé-sondage (ED/2016/1) Amendements limités à la norme IFRS 3- Regroupements d'entreprises et IFRS 11 - Partenariats intitulés « Définition d'une entreprise et intérêts précédemment détenus » clarifiant la définition d'une entreprise et la façon de comptabiliser les intérêts précédemment détenus.</p> | <p>d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises le 5 juin 2014</p> <p>> Réponse au papier de l'EFRAG « Doit-on continuer à ne pas amortir le goodwill ? » le 15 décembre 2014</p> <p>En cours</p> |
| Normes comptables françaises | | |
| <p>Transposition de la directive sur les états financiers n°2013/34/UE et simplifications du droit comptable en France</p> | <p><i>Au niveau européen</i> Publication de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013</p> <p><i>Au niveau français</i> > Allègement des obligations comptables des micro-entreprises et des petites entreprises (ordonnance n°2014-86 du 30/01/2014) et définition de nouveaux seuils (décret n°2014-136 du 17/02/2014) > Transposition de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013</p> | <p>Publication avis n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au projet d'ordonnance allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises</p> <p>1^{ère} étape de la transposition : Ordonnance n°2015-900 et Décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 publiés au Journal Officiel le 24 juillet 2015</p> <p>2^{ème} étape de la transposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements du 23 novembre 2015 n°2015-06 (modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au PCG) et n°2015-07 (modifiant le règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques) homologués par arrêté du 4 décembre 2015 publié au JO du 08/12/2015 • Règlement ANC n°2015-08 du 23 novembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux comptes consolidés des entreprises du secteur bancaire homologué par arrêté du 28 décembre 2015 publié au JO du 30 décembre 2015 • Règlement ANC n°2015-09 du 23 novembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux comptes consolidés des entreprises du secteur assurantiel homologué par arrêté du 28 décembre 2015 publié au JO du 30 décembre 2015 |
| Fusion | <p>Revue du règlement comptable relatif aux fusions (CRC n°2004-01) et des comités d'urgence y afférents : objectif de faire le point, au bout de 10 ans d'application, sur certaines difficultés d'application et de traiter également des saisines reçues</p> | En cours |
| Actualisation des règlements relatifs aux comptes consolidés | <p>Adaptation de certaines règles de consolidation suite à la transposition de la directive sur les états financiers n°2013/34/UE par l'ordonnance n° 2015-900 du 23/07/2015 et le décret n° 2015-903 du 23/07/2015 modifiant le code de commerce renvoyant à l'ANC le soin de fixer certaines règles précédemment fixées par le code de commerce + réflexion sur l'opportunité de faire évoluer certaines dispositions des règlements.</p> | En cours |
| Comptabilisation du chiffre d'affaires | <p>Revue des normes comptables relatives à la prise en compte du chiffre d'affaires afin d'élaborer des principes généraux offrant aux entreprises un cadre comptable complet pour traiter de l'ensemble de leurs opérations.</p> | Nouveau |

29^{ème} Assises de la CNCC sur le thème de « L'audit et le numérique » – 1 et 2 décembre 2016 au Palais des Congrès de Strasbourg. [Pour se connecter au site internet de la CNCC](#)

6^{èmes} Etats Généraux de la recherche comptable de l'ANC sur le thème de la « Comptabilité et Performance » – le 12 décembre 2016. [Pour consulter l'article](#)

Discours de Hans Hoogervorst, président de l'IASB

- Le 8 septembre 2016, discours intitulé « La comptabilité d'assurance doit refléter la réalité économique ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 24 août 2016, discours intitulé « Les derniers développements et le prochain objectif ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 30 juin 2016, discours intitulé « Mieux communiquer ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 24 juin 2016, discours intitulé « Nous sommes déjà en sursis ». [Pour consulter l'article](#)

Article de G. Kabureck, membre de l'IASB

Le 21 juin 2016, la Fondation IFRS a publié un article de Gary Kabureck, membre de l'IASB intitulé « Pour une comptabilité basée sur des principes ». [Pour consulter l'article](#)

Nominations / Groupes de travail

- Le 25 août 2016, l'IASB a annoncé deux nominations au sein du groupe consultatif pour la finance islamique. [Pour consulter l'article](#)
- Le 19 août 2016, le Monitoring Board de la Fondation IFRS a annoncé la nomination du Ministère des Finances de la République de Chine en tant que nouveau membre. [Pour consulter l'article](#)
- Le 29 juillet 2016, l'EFRAG a annoncé la nouvelle composition de ses deux groupes de travail dédiés à la comptabilité d'assurance et aux instruments financiers. [Pour consulter l'article](#)
- Le 11 juillet 2016, la Fondation IFRS a annoncé la nomination d'un nouveau directeur en charge des activités des Trustees. [Pour consulter l'article](#)
- Le 1^{er} juillet 2016, la Fondation IFRS a annoncé la nomination d'un nouveau membre au Comité d'interprétation des IFRS. [Pour consulter l'article](#)
- Le 1^{er} juillet 2016, l'EFRAG a annoncé la nomination par l'assemblée générale du 1^{er} président du Board de l'EFRAG, Jean-Paul Gauzès. [Pour consulter l'article](#)

Appel à candidatures et appel d'offres de l'EFRAG

- Le 20 juillet 2016, l'EFRAG lance un appel à candidature pour son groupe d'experts techniques (TEG). [Pour consulter l'article](#)
- Le 4 juillet 2016, l'EFRAG a lancé un appel d'offres pour l'assister dans son analyse d'impact de la nouvelle norme IFRS 16 Contrats de location. [Pour consulter l'article](#)

Synthèse des normes, interprétations et amendements en cours d'adoption par l'UE au 23 septembre 2016

L'EFRAG a mis à jour au 23 septembre 2016 la synthèse des normes, interprétations et amendements publiés par l'IASB, approuvés par l'Union Européenne (UE) et ceux en cours d'approbation. [Pour consulter l'article](#)

Nouvelles traductions françaises publiées par l'IASB au cours du 3^{ème} trimestre 2016

- Exposé-sondage (ED/2016/1) intitulé « Définition d'une entreprise et comptabilisation des intérêts détenus antérieurement (projet de modification d'IFRS 3 et d'IFRS 11) », publié par l'IASB en juin 2016. [Pour consulter l'article](#)
- « Normes Internationales d'Information Financière 2016 ». [Pour consulter l'article](#)

Profils IFRS et utilisation des IFRS dans le monde

- Le 7 septembre 2016, la Fondation IFRS a publié le profil IFRS de 4 nouveaux pays : Liberia, Malawi, Namibie et Timor oriental. [Pour consulter l'article](#)
- Le 25 juillet 2016, la Fondation IFRS a publié une nouvelle analyse sur l'utilisation des IFRS par les sociétés cotées. [Pour consulter l'article](#)
- En juillet 2016, la Bourse de Tokyo a publié une étude montrant que l'utilisation des IFRS au Japon continue à croître. [Pour consulter l'article](#)

Le 1^{er} septembre 2016, la Fondation IFRS a mis en ligne sur son site un quizz pour tester gratuitement ses connaissances des IFRS et leur utilisation à travers le monde. [Pour consulter l'article](#)

Publications de la Fondation IFRS / IASB / Monitoring Board

- Le 12 septembre 2016, la Fondation IFRS a publié des amendements à la norme actuelle IFRS 4 sur les contrats d'assurance. [Pour consulter l'article](#)
- Le 25 août 2016, la Fondation IFRS a publié le guide qu'elle a élaboré pour expliquer en profondeur le contenu de la pratique commune de la taxonomie IFRS. [Pour consulter l'article](#)
- Le 2 août 2016, le Monitoring Board de la Fondation IFRS a publié son programme de travail. [Pour consulter l'article](#)
- Le 28 juin 2016, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant des amendements limités à IFRS 3 et IFRS 11 intitulés « Définition d'une entreprise et comptabilisation des intérêts détenus antérieurement (projet de modification d'IFRS 3 et d'IFRS 11) ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 23 juin 2016, les Trustees de la Fondation IFRS ont publié une version actualisée du Due Process Handbook intégrant la Taxonomie IFRS. [Pour consulter l'article](#)
- Le 20 juin 2016, l'IASB a publié les amendements limités à IFRS 2 « Classification et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions ». [Pour consulter l'article](#)

Publications de l'EFRAG

- Le 20 juillet 2016, l'EFRAG a publié un document de synthèse de la manifestation sur les changements dans la comptabilisation des contrats de location, qui s'est tenue le 5 juillet 2016 à Bruxelles. [Pour consulter l'article](#)
- Le 6 juillet 2016, l'EFRAG a publié sa recommandation d'homologation des amendements « Clarifications d'IFRS 15 ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 8 juin 2016, l'EFRAG a publié sa recommandation d'homologation des amendements à IAS 12 « Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 6 juin 2016, l'EFRAG a publié sa recommandation d'homologation des amendements à IAS 7 (Initiative concernant les informations à fournir). [Pour consulter l'article](#)

Publications de l'ANC

- Le 16 septembre 2016, l'ANC a répondu à la consultation publique des Trustees sur la revue de la structure et de l'efficacité de la Fondation IFRS « Proposition d'amendements de la Constitution de la Fondation IFRS ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 15 juin 2016, l'ANC a publié sa contribution au projet de recherche conjoint des normalisateurs australien et coréen sur les jugements comptables en ce qui concerne la probabilité en IFRS. [Pour consulter l'article](#)

Publications de l'ESMA

- Le 28 juillet 2016, l'ESMA a publié le dix-neuvième extrait de sa base de données concernant les décisions prises par les régulateurs boursiers nationaux européens au regard de l'application des IAS/IFRS dans les états financiers. [Pour consulter l'article](#)
- Le 1^{er} juillet 2016, l'ESMA rappelle aux émetteurs que ses orientations sur les indicateurs alternatifs de performance entrent en vigueur le 3 juillet 2016. [Pour consulter l'article](#)
- Le 30 juin 2016, l'ESMA a publié une étude sur l'approbation des prospectus dans l'UE. [Pour consulter l'article](#)
- Le 15 juin 2016, l'ESMA a publié son rapport annuel 2015. [Pour consulter l'article](#)

Publications de l'AMF

- Le 28 juillet 2016, l'AMF a lancé une consultation publique sur son guide de bonnes pratiques pour la mise en place et l'utilisation des stress tests dans le cadre de la gestion des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille. [Pour consulter l'article](#)
- Le 21 juillet 2016, l'AMF publie sa recommandation DOC-2016-03 sur la norme IFRS 15 relative à la reconnaissance du revenu, en reprenant à son compte les recommandations de l'ESMA. [Pour consulter l'article](#)